

Concernant l'occupation d'une dépendance
du domaine public routier en vue de la
réalisation d'une fresque sur le mur de
soutènement de la voie publique
32 rue Camille Pissarro à Limoges

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président, autorisant le Président à conclure et résilier toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé, à titre gracieux ou onéreux, ainsi que les avenants correspondants,

CONSIDERANT que Limoges Métropole, compétente en matière de voirie, et à ce titre propriétaire des voies publiques et de leurs accessoires, est tenue d'autoriser la réalisation d'une fresque sur le mur de soutènement de la voie publique 32 rue Camille Pissarro à Limoges,

CONSIDERANT que, la Ville de Limoges, dans le cadre des activités du centre social de la Bastide et l'Association Roue Libre, s'engagent mutuellement à coordonner la réalisation d'une fresque sur la surface totale du mur de soutènement avec les enfants scolarisés dans le groupe scolaire René Blanchot, les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) enfance et jeunes du quartier de la Bastide.

DECIDE

- D'autoriser la réalisation d'une fresque sur le mur de soutènement de la voie publique, 32 rue Camille Pissarro à Limoges par l'Association Roue Libre et la Ville de Limoges,
- De dire que cette autorisation interviendra à titre gratuit,
- De dire que les modalités de mise en œuvre de réalisation de cette fresque et les obligations respectives des parties sont prévues par la convention annexée à la présente décision.

Fait à Limoges, le **23 JUL. 2025**

Le Président,


Le Président,

Guillaume GUERIN

CONVENTION TRIPARTITE

Pour la réalisation d'une fresque sur le mur de soutènement de la voie publique 32 rue Camille Pissarro à Limoges

Entre les soussignés :

Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant en cette qualité dûment habilité par décision en date du 2025,
ci-après dénommée « Limoges Métropole » ou « le propriétaire ».

Et

L'Association Roue Libre située 3 rue Jean Jaurès 87 000 LIMOGES représentée par
M. Clément TILLY, en qualité de Président,
ci-après dénommée « l'Association »

Et

La ville de Limoges, représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité dûment habilité par décision en date du 2025, et dans le cadre du Centre social de la Bastide,
ci-après dénommée « la Ville de Limoges ».

EXPOSE

La Ville de Limoges, dans le cadre des activités du Centre social de la Bastide, souhaite faire réaliser, par une association, au mois de septembre et d'octobre 2025, une fresque sur un mur propriété de Limoges Métropole, sis au 32 rue Camille Pissarro.

Il est envisagé d'associer les élèves de l'école, les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) enfance et jeunes et les animations de rue.

Cette activité sera animée et encadrée par l'Association Roue Libre.

Limoges Métropole, compétente en matière de voirie, et à ce titre propriétaire des voies publiques et de leurs accessoires, est tenue d'autoriser la réalisation de cette fresque sur son patrimoine.

CONVENTION

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet d'autoriser la réalisation d'une fresque sur le mur de soutènement de la voie publique, 32 rue Camille Pissarro à Limoges.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre :

Limoges Métropole, en tant que propriétaire, s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, le mur de soutènement de la voirie susvisée.

La Ville de Limoges, dans le cadre des activités du centre social de la Bastide, et l'Association, s'engagent mutuellement à coordonner la réalisation d'une fresque sur la surface totale du mur de soutènement avec les enfants scolarisés dans le groupe scolaire René Blanchot, les ALSH enfance et jeunes du quartier de la Bastide.

Par la présente, Limoges Métropole autorise donc expressément les deux autres parties à réaliser, par des tiers placés sous leur responsabilité, la réalisation d'une fresque sur un accessoire du domaine public routier.

Article 3 – Responsabilités :

Limoges Métropole se décharge de toute responsabilité matérielle dans la réalisation de cette œuvre.

La Ville de Limoges et l'Association prendront les lieux dans l'état où ils se trouvent et à leur charge tous les travaux et dépenses nécessaires à la réalisation de cette fresque.

Elles ne devront exercer aucune action susceptible de remettre en cause l'usage, la destination ou la nature du mur sur lequel la fresque sera apposée, et ne peut, sous aucun prétexte, modifier même momentanément, cette destination.

Elles feront leurs affaires de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'œuvre.

Elles déclarent avoir une responsabilité civile pouvant la prémunir de toute dégradation qui pourrait découler de la réalisation de la fresque.

Elles se chargeront, à leurs frais, de l'entretien et la restauration de la fresque murale qui pourraient être rendus nécessaires par l'effet du temps.

Article 4 – Caractère de l'autorisation :

La présente autorisation, est donnée à titre temporaire, et présente un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, Limoges Métropole pourra, sur simple demande écrite, solliciter la Ville de Limoges, et le cas échéant l'Association, pour la remise en état du mur à leurs frais. La Ville de Limoges et l'Association ne pourront invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5 – La durée :

La durée de la réalisation de la fresque, doit être achevée au plus tard le 22 octobre 2025.

Il n'est pas prévu de reprise ou d'intervention après réalisation de l'œuvre, sauf sur demande de Limoges Métropole dans les conditions de l'article 4.

Article 6 – Caractère de l'œuvre :

Les parties veilleront à ce que la fresque réalisée respecte les principes de la liberté d'expression qui interdisent tout caractère diffamatoire ou injurieux, toute incitation au crime, à la violence, à la discrimination, à la haine raciale, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, tout caractère licencieux ou pornographique.

La fresque ne doit en aucun cas inciter aux comportements dangereux, violents, racistes ou interdits, et, d'une façon générale, ne porter atteinte à l'ordre public ni être porteur de messages discriminatoires.

Limoges Métropole se réserve le droit d'exercer tout contrôle afin de s'assurer du respect de ces dispositions.

Le cas échéant, Limoges Métropole résiliera de plein droit la convention, et les frais de remise en état seront à la charge de la Ville de Limoges, ou, le cas échéant de l'Association, dans les conditions de l'article 4.

Article 7 – Prix :

La mise à disposition des espaces est conclue à titre gratuit compte tenu de la nature de l'occupation ne générant pas de droit réel et de l'intégration de cette œuvre au sein des actions prévues au contrat de Ville et de manière plus générale, dans la mise en œuvre de la politique de la Ville.

Article 8 – Propriété intellectuelle :

Conformément à l'article L. 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'Association cède à titre gratuit et non-exclusif à Limoges Métropole son droit de représentation c'est-à-dire le droit de communiquer l'œuvre au public par tous procédés, notamment par le biais de présentations publiques, d'expositions, de projections, de plaquettes d'information, d'outils de signalétique, de représentations cinématographiques, de publication sur support papier ...

Conformément à l'article L. 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'Association cède à titre gratuit et non exclusif à Limoges Métropole et à but exclusivement non commercial son droit de reproduction de tout ou partie de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de reproduire, dupliquer et adapter pour les besoins de l'exploitation de l'œuvre notamment pour la communication ou pour toutes utilisations culturelles (par exemple, dans le cadre d'activités culturelles), sous la forme de films, de photographies de tout ou partie de l'œuvre et de les exploiter télévisuellement, sur internet, sur tous supports numériques, sous réserve du respect du droit moral de l'artiste.

Article 9 – Résiliation :

La convention pourra être dénoncée par les parties, en cas de non-respect des obligations prévues au titre de la présente convention ou de force majeure.

La résiliation pourra intervenir suite à une mise en demeure non suivie d'effet au terme d'un délai de deux mois. Elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 – Litiges :

En cas de litiges, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal.

En cas de litiges persistants, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à, le

En 3 exemplaires

Pour Limoges Métropole, Pour l'Association Roue Libre, Pour la Ville de Limoges,

**Le Président
Guillaume GUERIN**

**Le Président
Clément TILLY**

**Le Maire
Emile-Roger LOMBERTIE**